

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 AVRIL 2025**

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	2
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL.....	2
3. LECTURE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE.....	2
4. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE.....	3
5. SPL GRAND MARCHE DE PROVENCE - AUTORISATION DONNEE AU REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE NOVES DE VOTER FAVORABLEMENT AUX RESOLUTIONS D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN VUE DE DECIDER DE L'EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL.....	8
6. CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE AA61 DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DES AMIS DU DIOCESE D'AIX ET ARLES	10
7. ACCEPTATION DE LA CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE AI318 PAR L'ENTREPRISE ASL PROMOTION A LA COMMUNE.....	11
8. BOURSE POUR 11 PERMIS DE CONDUIRE EN 2025	13
9. SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2025 (TRANCHE 2).....	15
10. MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES EXPOSITIONS A DIFFERENTES ASSOCIATIONS ET SIGNATURE DE CONVENTIONS.....	16
11. MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN PLACE ET DE REMUNERATION DES CONTRATS ENGAGEMENT EDUCATIF	18
12. MISE EN PLACE DES CYCLES DE TRAVAIL AU SERVICE TECHNIQUE.....	19
13. REGIMES INDEMNITAIRES DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE NOVES.....	21
14. MOTION DE SOUTIEN AU PROJET « PRATIQUES ET SAVOIR-FAIRE DES GENS DE BOUVINO » PORTANT INSCRIPTION AU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL DE L'UNESCO	36

*_*_*_*_*_*

Présents : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Pierre FERRIER, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Monia LILAMAND, Jean-Philippe MATECKI, Louis-Pierre FABRE, Robert ANASTASI, Pascale VILLAIN, Serge TERNIER, Magali FROSSARD, Fabienne POZZETTO, Céline CASSAGNES, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Daniel AZMY, Daniel FERRETTI, Christian REY, Patricia GONDRAN, Nathalie BONAVENTURE, Serge LEVRARD, Christiane MAURIN

Absents excusés : Valérie CHARAVIN procuration Pierre FERRIER, Yvan GINOUX procuration Edith LANDREAU, Alain SUSSFELD procuration Georges JULLIEN, Edith VERNET procuration Serge LEVRARD, Marine BRANTE procuration Nathalie BONAVENTURE

Absent : //

*_*_*_*_*_*

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire : Madame Magali FROSSARD est désignée en tant que secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

3. LECTURE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Décisions prises depuis le dernier conseil municipal du 17 décembre 2024.

Le tableau ci-dessous est transmis aux membres du conseil municipal selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

N°	OBJET	DATE
2025/44	Décision Contrat de maintenance et de vérification du paratonnerre de l'Église Saint-Baudile par la société AZUR CARILLON pour 1 an (du 1 ^{er} avril 2025 au 30 mars 2026) au maximum 2 fois (soit jusqu'au 31 mars 2028)	20/03/2025
2025/45	Décision Contrat de location de décorations lumineuses pour l'été et la période de Noël avec la société ART-LIGHT pour 1 an (renouvelable 2 fois maximum)	25/03/2025
2025/46	Décision Abonnement pour un accès internet fibre pour la station de lavage pour les agriculteurs de la Commune de Noves auprès de la société SFR pendant 3 ans	21/03/2025
2025/47	Décision Demande de subvention au Conseil Départemental pour un plan triennal de plantation de 90 nouveaux arbres dans la Commune	27/03/2025
2025/48	Décision Bail de location de la parcelle F1735 de la Commune en fermage à Monsieur MEGUIN Gaspard du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2034	27/03/2025
2025/49	Décision Demande de subvention au Conseil Départemental pour mettre aux normes accès PMR trois bâtiments communaux	28/03/2025
2025/50	Décision Demande de subvention au Conseil Départemental pour mettre aux normes les alarmes de sécurité incendie des deux écoles et des bâtiments communaux	28/03/2025
2025/51	Décision Demande de subvention au Conseil Départemental pour réaliser des travaux de soutènement du toit terrasse de la superette multi-services communale du hameau des Paluds	28/03/2025
2025/52	Décision Demande de subvention au Conseil Départemental pour restaurer quatre statues du patrimoine historique de la Commune	28/03/2025
2025/53	Décision Demande de subvention au Conseil Départemental pour acquérir un véhicule électrique pour la Police Municipale	28/03/2025

2025/54	Décision Demande de subvention au Conseil Départemental pour acquérir et installer différents équipements pour aménager le site du skate-park pumtrack	28/03/2025
2025/55	Décision Demande de subvention au Conseil Départemental pour réaliser la réfection de chemins ruraux	28/03/2025

Monsieur le Maire : Vous avez lu les décisions.

*_*_*_*_*_*

4. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

En application de l'obligation introduite par la loi Engagement et Proximité n° 2019-1461 (article 93) et du nouvel article L2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente les indemnités perçues au titre de tout mandat et de fonctions exercées par certains membres du Conseil municipal de Noves.

Il rappelle ensuite que selon les articles L1612-1 et L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget doit être voté avant le 15 avril (ou le 30 avril les années de renouvellement des assemblées délibérantes).

La Commune vote son budget primitif en tenant compte de la reprise des résultats de l'exercice 2024, après approbation du compte financier unique 2024, de l'affectation de ces résultats et de la reprise des restes à réaliser.

Après le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu préalablement au vote du budget, le Conseil municipal doit se prononcer sur le vote du budget primitif 2025.

L'équilibre par section du budget primitif 2025 s'établit comme suit :

- Fonctionnement : 7 959 679,30€
- Investissement : 4 715 040,58€

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 11 mars 2025 ;

Vu la note sur le budget primitif 2025 annexée ;

Compte tenu de la transmission du budget primitif 2025 aux membres du Conseil Municipal.

Il est rappelé que le budget est voté par nature avec une présentation fonctionnelle et que les crédits sont votés par chapitre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE. D'approuver le budget primitif 2025 de la Commune.

Monsieur le Maire : Après le débat d'orientations budgétaires du 11 mars, aujourd'hui, nous votons le budget primitif, qui s'élève à 7 959 679,30 € en fonctionnement et à 4 715 040,58 € en investissement.

Vote :

7 CONTRE : Christian REY, Patricia GONDRAN, Nathalie BONAVENTURE, Serge LEVRARD, Edith VERNET procuration Serge LEVRARD, Marine BRANTE procuration Nathalie BONAVENTURE

1 abstention : Jean-Philippe MATECKI

21 POUR : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Pierre FERRIER, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Monia LILAMAND, Louis-Pierre FABRE, Robert ANASTASI, Pascale VILLAIN, Serge TERNIER, Magali FROSSARD, Fabienne POZZETTO, Céline CASSAGNES, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Daniel AZMY, Daniel FERRETTI, Valérie CHARAVIN procuration Pierre FERRIER, Yvan GINOUX procuration Edith LANDREAU, Alain SUSSFELD procuration Georges JULLIEN

La délibération est adoptée.

NOTE DE PRESENTATION SYNTHETIQUE DU BUDGET PRINCIPAL 2025

1. PREVISIONS BUDGETAIRES

Section de Fonctionnement :	7 959 679,30€
Section d'Investissement :	4 715 040,58€

TOTAL :	12 674 719,88€

2. PREVISION DES INVESTISSEMENTS

Les principales opérations d'investissement pour 2025 ont été indiquées à l'ensemble du conseil municipal, lors du vote du rapport sur le débat d'orientations budgétaires.

Les éléments principaux sont les suivants :

Objet	Coût HT
3 Vergers parking aménagé et parc	419 442
Enfouissement des réseaux (reste à payer)	286 045
Nouvelles caméras	195 000
Entretien des chemins	130 833
Nouveaux serveurs pour l'informatique	116 000
Crèche BEABA : aménagements et mise aux normes	92 500
Aménagement de l'appartement Laupretre	60 000
Mise aux normes d'accès PMR du Cinéma et de l'Office	36 000
Acquisition véhicule électrique pour la Police	35 000

Stade de Bonpas : mise aux normes assainissement	29 327
Villargelle mise aux normes PMR	25 000

3. ETAT DE LA DETTE

Le capital restant dû de la dette au 31 décembre 2025 sera de 1 672 875€.

4. LES ENGAGEMENTS DONNES

4.1. Autorisation d'Engagement (AE) – section Fonctionnement :

4.1.1. Par délibération n° 2023/86 en date du 28 juin 2023, le conseil municipal s'est engagé par un AE/CP à verser à la Mutualité Française dans le cadre d'une délégation de service public pour la gestion de la crèche BEABA, la somme suivante pour l'année 2025 : 89 620€.

4.1.2. Liste des contrats pluriannuels :

<i>Société</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Montant TTC</i>
BCMFOUDRE	MCO Eglise parafoudre	2022/40	01/01/2023	31/12/2026	482
TKE	MCO ascenseurs Médiathèque, FdJ Espace M. GINOUX et Maison de Santé	2022/67	01/06/2022	31/05/2026	4 506
TKE	MCO J. FERRY élévateur maternelle	2022/68	01/06/2022	31/05/2026	276
CHABAUD	MCO 4 portails battant cimetières	2022/71	01/07/2022	30/06/2026	360
AT REAL	MCO logiciel cimetières	2022/136	01/01/2022	31/12/2025	1 126
SURVEILLANCE VOL FEU	Télésurveillance 10 sites	2022/127	01/01/2023	31/12/2025	4 081
SURVEILLANCE VOL FEU	MCO alarmes	2022/129	01/01/2023	31/12/2025	1 680
BODET	MCO 3 horloges	2022/124	01/01/2023	31/12/2025	612
AZUR CARILLON	MCO 5 cloches et horloge Eglise	2022/131	01/01/2023	31/12/2025	576
FROID CUSINE	MCO cantine Noves et Paluds matériels	2022/133	01/01/2023	31/12/2025	2 688
SARL QUENIN	MCO 7 chaudières	2022/135	01/01/2023	31/12/2025	2 629
SOPREMA	MCO 3 Vergers hangars toitures	2022/137	01/01/2023	31/12/2025	3 402
SPCAL	Capture animaux	2022/139	01/01/2023	31/12/2025	2 555
APAVE	Vérifications installations électriques, fluides	2022/141	01/01/2023	31/12/2025	6 117

	(annuelles) et sécurité incendie (triennale)				
AGENCE 54	MCO site internet	2022/173	01/01/2023	31/12/2025	2 592
TRINITY	MCO GTC chauffage	2022/174	01/01/2023	31/12/2025	3 120
LOGITUD	MCO logiciel Siècle état-civil	2022/176	01/01/2023	31/12/2025	528
SFR	MCO 2 pares-feux	2022/177	01/01/2023	31/12/2025	1 998
SOCOTEC	Ctrl annuel véhicule repas & épareuse, et quinquennal ascenseurs maternel J. Ferry & Maison de santé	2023/08	01/01/2023	31/12/2025	1 998
Berger-Levrault	MCO modules restauration et périscolaire	2023/39	01/02/2023	31/01/2028	3 603
SAPIAN	MCO cuisine hottes	2023/75	01/01/2023	31/12/2025	1 120
ABELLONIO	MCO chaudières a granules	2023/103	01/01/2023	31/12/2025	1 656
SOMEGEC	MCO Maison de santé climatisation	2023/105	01/08/2023	31/07/2026	1 848
CHABAUD	MCO ST portes école rideau métal	2023/106	01/08/2023	31/07/2027	1 980
DEFIBRIL	MCO 9 défibrillateurs	2023/109	01/09/2023	31/08/2027	1 685
ADTM	MCO 2 écrans tactiles	2023/128	18/10/2023	17/10/2025	2 170
SFR	Paluds cantine ligne téléphonique	2023/130	01/11/2023	31/10/2027	324
DEFIBRIL	MCO Maison de santé défibrillateur	2023/135	01/01/2024	31/08/2027	140
SFR	Villargelle internet via fibre	2023/155	01/01/2024	31/12/2027	792
ORANGE	Villargelle ligne téléphone portable	2023/179	01/01/2024	31/12/2025	770
Berger-Levrault	MCO modules compta. Paie et Oracle	2024/01	01/01/2024	31/12/2026	5 734
Berger-Levrault	MCO BL Social pour CCAS	CCAS 2024/01	01/01/2024	31/12/2026	335
EDF	MCO transfo école J. FERRY	2024/04	01/03/2024	28/02/2027	3 540
EDF	MCO transfo 3 Vergers	2024/05	01/03/2024	28/02/2027	3 540
Mi2D	MCO parc informatique	2024/12	01/01/2024	31/12/2025	20 016
GLOBECAST	Cinéma téléchargement films	2024/13	01/01/2024	31/12/2026	1 296
FROID CUISINE	MCO Villargelle matériel de cuisine	2024/17	01/01/2024	31/12/2025	720
FOUSSIER	MCO serrures Winkhaus	2024/21	19/02/2024	18/02/2027	1 200

SFR	Vigie internet via box	2024/27	01/03/2024	28/02/2027	792
CHUBB	MCO extincteurs (avec Villargelle)	2024/16	01/01/2024	31/12/2026	1 672
SIGEC	MCO logiciel S'Elect élections 4 ans	2024/29	01/04/2024	31/03/2027	1 108
Berger-Levrault	MCO sauvegarde comptabilite et paie	2024/62	01/03/2024	21/07/1905	725
CD13 Labo	Analyses légionellose	2024/67	01/01/2024	31/12/2027	2 835
CD13 Labo	Analyses alimentation	2024/70	01/01/2024	31/12/2027	5 547
APAVE	Vérifications Villargelle et bâtiments supplémentaire pour l'installations électriques, fluides (annuelles) et sécurité incendie (triennale)	2024/69	01/01/2024	31/12/2025	676
SAPIAN	MCO Villargelle hottes	2024/80	01/01/2024	31/12/2025	1 307
DIVERSIS	Theatre contrôle gradin 400 places	2024/82	01/01/2024	31/12/2026	840
SURVEILLANCE VOL FEU	Villargelle telesurveillance	2024/86	01/05/2024	30/04/2025	408
SOPREMA	MCO toitures terrasses	2024/89	20/05/2024	19/05/2027	2 678
MEGO!	Connecte megots	2024/91	01/06/2024	31/05/2027	648
SURVEILLANCE VOL FEU	Villargelle contrôle alarme SSI	2024/92	01/06/2024	31/12/2025	300
Berger-Levrault	BLES echanges compta Perception	2024/126	01/10/2024	30/09/2027	1148
SFR	Telephonie IP via fibre	2024/127	01/08/2024	30/07/2028	2899
VOISINS VIGILANTS	adhésion	2024/128	01/07/2023	30/06/2026	2000
BRENNUS	MCO contrôle d'accès	2024/155	01/09/2024	31/08/2028	1872
ACE Consultants	MCO assistance execution marchés assurances	2024/156	01/01/2025	31/12/2028	1080
SFR	ZA internet via fibre	2024/159	23/09/2024	22/09/2027	720
OUTDOOR Media	MCO panneaux d'information	2024/164	01/09/2024	31/08/2027	720
LOGITUD	MCO PV électroniques	2024/215	01/01/2025	31/12/2027	1 229
CHUBB	MCO désenfumage	2024/218	01/01/2025	31/12/2025	1 367
BRENNUS	MCO 5 portes automatiques	2024/219	01/01/2025	31/12/2028	936
SNEF	MCO 23 cameras	2024/220	01/12/2024	30/11/2027	6 928

AGENCE 54	MCO vitrine dynamique	2024/235	01/01/2025	31/12/2025	1 728
BIBLIX SYSTEMES	MCO Médiathèque logiciel résa livres	2025/06	01/01/2025	31/12/2027	1 800
Berger-Levrault	MCO Solon	2025/08	01/01/2025	31/12/2027	1 325
LA POSTE	Mise à jour nouveaux arrivants 2025	2025/11	01/01/2025	31/12/2025	220
SFR	Station de lavage internet via fibre	2025/46	21/03/2025	20/03/2028	540
SOCOTEC	MCO 3 Vergers hangar sud verif elc	2025/03	01/01/2025	31/12/2027	2 076
SOCOTEC	MCO verif équipement sportif	2025/09	01/01/2025	31/12/2027	1918
TOTEM	MCO équipements aires de jeux	2025/14	01/01/2025	31/12/2027	1 692
AZUR CARILLON	MCO paratonnerre Eglise Saint-Baudile	2025/44	01/04/2025	31/04/2028	132
ART-LIGHT	location décors été / Noël	2025/14	01/01/2025	31/12/2025	22 775
Total :					168 436

4.2. Autorisation de Programme (AP) – section Investissement :

Marché à bon de commande 2021_03 pour les travaux de voirie et réseaux divers :
minimum 20000€ HT, maximum 200000€ HT

Marché à bon de commande 2022_05 pour les travaux de rénovation du réseau d'éclairage public :
minimum 5000€ HT, maximum 25000€ HT

*_*_*_*_*_*

5. SPL GRAND MARCHE DE PROVENCE - AUTORISATION DONNEE AU REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE NOVES DE VOTER FAVORABLEMENT AUX RESOLUTIONS D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN VUE DE DECIDER DE L'EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Noves est actuellement actionnaire de la SPL GRAND MARCHE DE PROVENCE à hauteur de 100 000 € répartis en 10 actions d'une valeur nominale chacune de 10 000 €, soit 11.11 % du capital qui s'élève actuellement à 900 000 €.

Lors de la séance du conseil d'administration de la SPL GRAND MARCHE DE PROVENCE du 28 février 2025, a été évoqué le souhait pour Terre de Provence Agglomération de prendre une participation au capital de la SPL par le biais d'une augmentation de capital.

Ainsi, conformément à l'article L1531-1 du CGCT, une SPL ne peut intervenir que pour l'exercice d'une mission de service public relevant exclusivement des compétences de ses collectivités actionnaires.

Également, la SPL est soumise au principe de compétence des collectivités actionnaires : c'est ainsi qu'une collectivité territoriale ne peut prendre part à une SPL que si l'objet de cette dernière entre dans le champ des compétences de cette collectivité, figurant dans ses statuts.

L'objet social ne peut couvrir une activité qui relèverait d'une compétence non exercée par la collectivité ou pour laquelle elle ne disposerait pas d'un intérêt public suffisant.

A contrario, une collectivité dont les compétences ne trouvent pas de correspondance dans l'objet social de la SPL ne peut pas entrer à son capital.

C'est ainsi que le conseil d'administration de la SPL a décidé, au cours de la même séance, d'étendre l'objet social aux domaines suivants :

- actions de développement économique et notamment création, aménagement, entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- développement durable : en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Également, le conseil d'administration a décidé, au cours de cette séance, d'augmenter le capital social de 300 000 € en numéraire, par création de 30 actions nouvelles, à libérer en espèces, afin de permettre à Terre de Provence de souscrire à l'augmentation de capital.

En conséquence, le conseil d'administration a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de décider d'une part, de l'extension de l'objet social ainsi proposée et, d'autre part, d'une augmentation de capital de 300 000 €, en numéraire, par création de 30 actions nouvelles à libérer en espèces ce qui porterait le capital à 1 200 000€.

** L'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »*

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés publiques locales.

Le vote des décisions d'extension de l'objet social et d'augmentation de capital par le représentant de la Commune de Noves aux assemblées générales de la société GRAND MARCHE DE PROVENCE exige donc, à peine de nullité, une décision préalable de l'assemblée délibérante des collectivités actionnaires.

Le projet de résolutions de l'assemblée générale extraordinaire a été transmis au conseil municipal et sera annexé à la délibération qui sera prise.

En conséquence, dans la perspective de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GRAND MARCHE DE PROVENCE, au vu des projets de résolutions d'assemblée générale extraordinaire contenant les modifications statutaires envisagées relatives à l'extension de l'objet social et à l'augmentation de capital, il convient de délibérer sur :

l'autorisation donnée au représentant de la Commune de Noves aux assemblées générales à voter favorablement à l'AGE portant sur ces décisions.

Vu l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'extension de l'objet social, d'augmentation de capital et de modifications statutaires de la SPL GRAND MARCHÉ DE PROVENCE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE. Autorise son représentant aux assemblées générales à voter favorablement à l'AGE portant sur les décisions ainsi mentionnées

Monsieur le Maire : Vous avez lu la note de synthèse. Il s'agit d'autoriser le représentant de Noves à la SPL à voter favorablement à l'AGE portant sur les décisions mentionnées, à savoir l'intégration de Terre de Provence à hauteur de 300 000 €, avec deux représentants à la SPL Grand Marché de Provence.

Christian REY : À ce sujet, Georges, nous n'avons pas eu de débat. Je ne sais pas si vous en avez eu un, mais nous n'en avons jamais parlé en Conseil municipal. Cela fait cinq ans que tu nous dis que nous récupérerons les 100 000 €, mais je vois que, maintenant, nous sommes partie prenante, et je pense que nous donnerons encore de l'argent dans les années à venir.

Par conséquent, nous voterons contre, bien entendu.

Monsieur le Maire : Très bien. Vous n'avez pas encore compris que ce sont des actions.

Vote :

7 CONTRE : Christian REY, Patricia GONDRAN, Nathalie BONAVENTURE, Serge LEVRARD, Edith VERNET procuration Serge LEVRARD, Marine BRANTE procuration Nathalie BONAVENTURE

22 POUR : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Pierre FERRIER, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Monia LILAMAND, Jean-Philippe MATECKI, Louis-Pierre FABRE, Robert ANASTASI, Pascale VILLAIN, Serge TERNIER, Magali FROSSARD, Fabienne POZZETTO, Céline CASSAGNES, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Daniel AZMY, Daniel FERRETTI, Valérie CHARAVIN procuration Pierre FERRIER, Yvan GINOUX procuration Edith LANDREAU, Alain SUSSFELD procuration Georges JULLIEN

La délibération est adoptée.

*_*_*_*_*_*

6. CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE AA61 DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DES AMIS DU DIOCESE D'AIX ET ARLES

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Noves possède la parcelle AA 61 d'une superficie de 22 m². Elle est enclavée au sein de l'école Saint-Joseph de Noves. Il s'agit donc de régulariser sa propriété en la cédant pour l'euro symbolique à l'association des Amis du diocèse d'Aix et Arles.

Un plan a été communiqué au conseil municipal où apparait la parcelle AA61.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-37,

Considérant que le prix de commercialisation de la parcelle est inférieur au seuil de consultation de France Domaine,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide de céder à l'euro symbolique la parcelle AA61 de la Commune à l'association des Amis du diocèse d'Aix et Arles.

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession inhérent.

ARTICLE 3. Précise que les frais de cet acte de cession seront à la charge de l'association des Amis du diocèse d'Aix et Arles.

ARTICLE 4. Désigne Maître Sandrine MEUROT, notaire à Noves, pour établir l'acte de cession.

Monsieur le Maire : Il se trouve qu'au milieu de la cour de l'école Saint-Joseph, 22 m² appartiennent à la commune. Êtes-vous d'accord pour les leur rétrocéder ? Ils auront la charge des frais de notaire.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

7. ACCEPTATION DE LA CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE AI318 PAR L'ENTREPRISE ASL PROMOTION A LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

L'entreprise ASL PROMOTION possède la parcelle AI318 d'une superficie de 121 m² et d'une largeur d'un mètre. Elle se situe le long du Chemin de la Fabrique.

Par courrier en date du XX mars 2025, ASL PROMOTION accepte de la céder à la Commune pour un euro symbolique.

Un plan du projet établi par le cabinet de géomètres WILLEMS-LAVORINI a été communiqué au conseil municipal.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-37,

Vu l'avis favorable de l'entreprise ASL PROMOTION en date du 31 mars 2025 approuvant la cession de la parcelle AI318 située à Noves pour un euro symbolique au bénéfice de la Commune,

Considérant que le prix de commercialisation de cette cession est inférieur au seuil de consultation de France Domaine,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide d'accepter la cession à l'euro symbolique par l'entreprise ASL PROMOTION de la parcelle AI318 d'une superficie de 121 m².

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte inhérent.

ARTICLE 3. Précise que les frais de cet acte seront à la charge de la Commune de Noves.

ARTICLE 4. Désigne Maître Sandrine MEUROT, notaire à Noves, pour établir l'acte de cession.

Monsieur le Maire : Il s'agit d'un mètre tout le long du chemin de la Fabrique, à gauche, où quatre ou cinq maisons se font actuellement. Ils nous rétrocèdent donc cette partie à l'euro symbolique, comme nous l'avions demandé. À terme, l'objectif est d'y faire un trottoir.

Christian REY : La cession se fait à l'euro symbolique, mais n'y a-t-il pas tout de même eu quelque chose ?

Monsieur le Maire : Les questions doivent être posées 48 heures avant le Conseil.

Christian REY : Étant donné que c'est l'ordre du jour, je m'exprime !
Les gens savent-ils ce que tu as promis aux personnes ? As-tu tiré les réseaux, les branchements, etc. ?
Des raccordements ont-ils été faits en compensation ?

Monsieur le Maire : Rien.

Christian REY : D'accord. Je voulais savoir si tu disais la vérité. Merci.

Monsieur le Maire : Absolument. Nous n'avons pas payé des réseaux. Pourquoi dis-tu cela ?

Christian REY : Nous avons des antennes et savons. De toute façon, tu nous dis ce que tu veux.

Monsieur le Maire : Tu portes des accusations sur des choses que tu ne sais pas ou que je ne sais pas moi-même.

Christian REY : Si tu ne sais pas, d'accord.

Michel SEIGNOUR : De quels réseaux s'agit-il ?

Christian REY : Je parle des raccordements EDF pour les parcelles.

Michel SEIGNOUR : Ils ont été faits par le promoteur, et non par nous.

Christian REY : D'accord. N'en parlons plus. C'est le promoteur...

Monsieur le Maire : Je te défis de trouver une telle facture en comptabilité.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

8. BOURSE POUR 11 PERMIS DE CONDUIRE EN 2025

Monsieur Jean-Philippe MATECKI, adjoint délégué à la communication et à l'environnement, expose :

Tous les jeunes du village de Noves et du hameau des Paluds-de-Noves, âgés de 17 à 25 ans, ne peuvent passer leur permis de conduire par manque de ressources financières.

Aussi la Commune souhaite continuer à proposer une bourse au permis de conduire automobile à ces jeunes gens.

Ils rempliront un dossier de candidature, seuls ou en étroite liaison avec un groupe de travail municipal dans lequel ils expliciteront précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle et leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire.

Le dossier du candidat sera étudié par le groupe de travail municipal, formé de plusieurs élus, qui émettra un avis sur chaque candidature. Il entérinera une liste des bénéficiaires ainsi que le montant de la bourse.

En contrepartie, ils s'engageront à effectuer 70 heures de stage non rémunérées au sein d'un service municipal, et à rencontrer régulièrement l' élu référent du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles, alors même qu'il constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes, et qu'il contribue à la lutte contre l'insécurité routière, première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans,

Considérant le succès du dispositif de bourse au permis de conduire proposé par la Commune pour un financement de onze permis de conduire au maximum en 2025,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Philippe MATECKI, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. D'approuver les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement à l'auto-école de la commune de Noves, dispensatrice de la formation.

ARTICLE 2. De fixer le montant de cette bourse à un pourcentage, variable selon l'attributaire de la bourse, du montant global de la formation dispensée par l'auto-école, plafonné à 1400€.

Onze permis de conduire au maximum seront financés par la Commune en 2025 pour un montant maximal de 15 400€.

La participation de la Commune sera attribuée selon les critères suivants :

- financier : portant sur les revenus personnels du candidat et selon la situation familiale (le caractère non imposable sera privilégié) ;
- insertion : prenant en considération le parcours du postulant, sa motivation réelle, l'appréciation de la situation sociale ainsi que la nécessité de l'obtention du permis de conduire ;
- citoyen : tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir dans une action sous forme de stage non rémunéré au sein d'un service de la commune.

En cas d'obtention de la bourse au permis de conduire, le jeune signera une charte dans laquelle il s'engagera à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière, à réaliser un stage non rémunéré (à hauteur de 70 heures), et à rencontrer régulièrement l' élu référent du projet.

Cette bourse sera versée par la Commune directement à l'auto-école choisie par la Commune, l'auto-école étant domiciliée à Noves.

Une convention sera passée entre la Commune et l'auto-école concernée aux conditions essentielles suivantes :

- l'auto-école s'engage à proposer une formation dont le montant maximal de 1400€, pour partie pris en charge par la Commune à hauteur d'un pourcentage, variable selon chaque attributaire, incluant les prestations suivantes :
 - . forfait code illimité (valable 2 ans), comprenant la démarche et l'inscription à la Préfecture, le livre de code, un accès illimité en salle de code, cours en salle avec moniteur agréé, préparation code (150 séries sur le web) ;
 - . 20 leçons de conduite ;
 - . gestion des places d'examen et du dossier « demande de permis de conduire » pour 1 présentation ;
 - . accompagnement à l'examen (1 fois) ;
 - . toutes prestations supplémentaires seront à la charge du jeune, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.
- l'auto-école procède à l'inscription du jeune bénéficiaire de la bourse, après accord de la Mairie, sur présentation de la convention de partenariat et la charte des engagements entre la Commune et le bénéficiaire de la bourse, pour les prestations définies ci-dessus ;
- dès réception du dossier complet, l'auto-école doit en informer par écrit la Commune, à l'appui d'un justificatif. Dans un délai de 45 jours à compter de cette réception, la commune versera à l'auto-école la somme correspondant à la bourse du permis de conduire accordée et ce, par mandat administratif.

ARTICLE 3. D'approuver la convention à passer avec l'auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse.

ARTICLE 4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 5. Que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal de l'exercice en cours, chapitre 011 « charges à caractère général », article 611 « Contrats de prestations de services ».

ARTICLE 6. Cette délibération abroge la délibération n° 2024/149 en date du 1^{er} octobre 2024.

Jean-Philippe MATECKI : Nous avons voté 10 bourses, mais il se trouve que nous avons 11 candidats retenus dans les critères de citoyenneté et sociaux. Étant donné qu'à critères égaux, il était difficile de couper une candidature, nous proposons de voter pour 11 permis afin de satisfaire toutes les demandes.

Monsieur le Maire : Bien sûr, cela annule la délibération précédente.

Jean-Philippe MATECKI : Tout à fait. Cela a du succès. C'est un effort sur une action sociale. De plus, il n'était pas évident de trancher pour savoir le candidat à sacrifier.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*_*

9. SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2025 (TRANCHE 2)

Monsieur Laurent FABRE, adjoint aux associations, expose :

Comme chaque année les associations Novaises et Palunaises sollicitent la Commune en vue de l'attribution d'une subvention communale nécessaire à l'équilibre de leur budget.

Il est à noter que ces associations contribuent par leurs actions au développement des activités sportives, culturelles ou patriotiques essentielles à la vie de la commune.

Vu les demandes des associations dont détail ci-dessous, il convient d'acter leurs demandes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Laurent FABRE, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. D'attribuer les subventions aux associations dont état ci-joint pour un total de 65 450€.

ARTICLE 2. D'imputer cette dépense à l'article 65748 du Budget Principal 2025.

ARTICLE 3. De rappeler que le montant « non affecté » fera l'objet de délibérations ultérieures en vue d'attribuer les subventions aux associations qui auront déposé un dossier complet.

ASSOCIATIONS	Subvention
Autour du costume provençal	300
Cavares	1 000
Club photo la Noria	600
Club des jumelages de Noves	4 200
Club taurin l'Encierro	3 000
Confrérie Saint Eloi	1 000
Défense et l'Environnement des Collines de Noves	300
Don de sang bénévole Noves	1 000
Ensemble en Musique	9000
FCPE St Andiol	150
Football club palunais	1 500
Harmonie des enfants de Laure	1 000
Judo Club de Noves	1 000
Le Cinoche	500
Le Clan	400
Les 3 bancs	1 000
Li pitchoun's	1 000
Musée école Paluds	350

Musique in Nov'	1000
Nov Country dancers	500
Nov'TTT	200
Olympique Novais	20 000
Racine des nuages	1 000
Sou écoles Noves	7 350
Sou écoles Paluds	3 600
Tennis club de Noves	4 000
Union Slot Racing Club	200
Vétérans olympique novais	300
Total :	65 450€

Laurent FABRE : Il s'agit de la deuxième tranche des subventions allouées aux associations, pour un montant total de 65 450 €.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

10. MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES EXPOSITIONS A DIFFERENTES ASSOCIATIONS ET SIGNATURE DE CONVENTIONS

Monsieur Laurent FABRE, adjoint aux associations, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2144-3, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 – article 27 ;

Vu la délibération n° 2015/70 en date du 9 juin 2015 portant sur la convention générale de mise à disposition de salles communales aux associations et où il a été établi la liste des associations pouvant en bénéficier ainsi que le local communal prêté aux dites associations ;

Vu la délibération n° 2021/138 en date du 15 novembre 2021 dont l'objet était la mise à disposition d'un local au Foyer des Jeunes au Relais Assistantes Maternelles « Alpilles-Montagnette » et la signature d'une nouvelle convention ;

Vu la délibération n° 2021/161 en date du 20 décembre 2021 dont l'objet était la mise à disposition d'une salle à l'espace GINOUX à la Ligue de l'Enseignement et la signature d'une convention ;

Vu la délibération n° 2022/108 en date du 26 septembre 2022 dont l'objet était la mise à disposition du bureau des permanences de la Mairie de Noves à SOLIHA ;

Vu la délibération n° 2023/28 en date du 10 mars 2023 dont l'objet était la mise à disposition d'un bureau à l'Espace Marcel GINOUX à la Ligue de l'Enseignement, à SOLIHA et à Mutuelle Provence Entreprise ;

Vu la délibération n° 2024/176 en date du 17 décembre 2024 dont l'objet était la mise à disposition d'un bureau au Foyer des Jeunes pour une permanence du Relais Petite Enfance ;

Vu la délibération n° 2024/177 en date du 17 décembre 2024 dont l'objet était la mise à disposition d'un bureau à l'espace Marcel GINOUX à la ligue de l'enseignement et signature d'une convention ;

Vu la délibération n° 2024/180 en date du 17 décembre 2024 dont l'objet était la mise à disposition de salles à l'ancienne école aux Paluds-de-Noves à différentes associations et signature de conventions ;

Vu la délibération n° 2024/181 en date du 17 décembre 2024 dont l'objet était la mise à disposition de la maison Pellegrin aux Paluds-de-Noves à différentes associations et signature de conventions ;

Vu la délibération n° 2024/182 en date du 17 décembre 2024 dont l'objet était la mise à disposition de la salle de l'amitié aux Paluds-de-Noves à différentes associations et signature de conventions ;

Vu la délibération n° 2025/33 en date du 11 mars 2025 dont l'objet était la mise à disposition de salles de musique à la Malautière à Ensemble en musique et signature d'une convention ;

Vu la délibération n° 2025/34 en date du 11 mars 2025 dont l'objet était la mise à disposition d'une salle de peinture à la Malautière à La CLAU et signature d'une convention ;

Vu la délibération n° 2025/35 en date du 11 mars 2025 dont l'objet était la mise à disposition la grande salle de la Malautière à différentes associations et signature de conventions ;

Aujourd'hui, il convient de compléter le tableau de la délibération n°2015/70 en date du 9 juin 2015 par l'ajout des informations suivantes :

Nom de l'organisme	Nom du Directeur	Salle des Expositions
ES 13 Noves Danse en ligne	Mme Monique ROGGI	Les lundis, de 9h30 à 11h30
ES 13 Noves Yoga sur chaise	Mme Monique ROGGI	Les mardis, de 10h45 à 12h
ES 13 Noves Gym douce	Mme Monique ROGGI	Les mercredis, de 9h30 à 11h30
ES 13 Noves Gym douce	Mme Monique ROGGI	Les vendredis, de 9h30 à 11h30 (sous réserve de non occupation de la salle le week-end)
Ensemble en Musique	M. Stéphane MORETTI	Les lundis, de 17h30 à 19h30
Harmonie des Enfants de Laure	M. Aurélien LEONARD	Les mardis, de 20h à 22h30
Chorale Belle Laure	M. François REY	Les vendredis, de 14h à 16h

Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer des conventions de mise à disposition de la salle des Expositions avec ces différentes associations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Laurent FABRE, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. De compléter la délibération n° 2015/70 du 9 juin 2015 en mettant à disposition, à titre gratuit, à ces différentes associations, la salle des Expositions.

ARTICLE 2. De rappeler que ces associations seront soumises aux dispositions dictées par la délibération du 9 juin 2015.

ARTICLE 3. D'autoriser Monsieur le Maire à signer les nouvelles conventions avec ces différentes associations.

ARTICLE 4. De notifier cette délibération à ces associations.

Monsieur le Maire : Il s'agit de la mise à disposition des salles aux associations. Vous avez la liste des associations concernées.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

11. MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN PLACE ET DE REMUNERATION DES CONTRATS ENGAGEMENT EDUCATIF

Madame Mireille MEYNAUD, adjointe aux affaires sociales, expose :

Le contrat d'engagement éducatif concerne les accueils collectifs de mineurs proposant des activités extrascolaires (hors périscolaires) où le personnel travaillera 48h par semaine.

Les forfaits de rémunération ont été réévalués comme suit, sachant qu'une semaine de 5 jours correspond à 48 heures maximum sur 6 mois :

	Forfait jour (adaptable en fonction des heures réellement réalisées : réunions ou journées incomplètes)
Directeur diplômé selon la réglementation en vigueur	8,25 x SMIC horaire : 98€ brut
Directeur adjoint BAFD ou équivalent	7,91 x SMIC horaire : 94€ brut
Animateur BAFA ou équivalent	7,32 x SMIC horaire : 87€ brut
Stagiaire BAFA / CAP Petite Enfance	5,13 x SMIC horaire : 61€ brut
Non diplômé	4,38 x SMIC horaire : 52€ brut

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L432-1 et suivants et D 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération n°2024/75 en date du 9 avril 2024 portant modification des modalités de mise en place et de rémunération des contrats engagement éducatif ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Mireille MEYNAUD, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. De fixer la rémunération des animateurs selon le niveau de formation (cf. tableau ci-dessus) à compter du 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 2. De charger Monsieur le Maire de signer les contrats.

ARTICLE 3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 4. Cette délibération abroge la délibération 2024/75 en date du 9 avril 2024 à compter du 1^{er} mai 2025.

Mireille MEYNAUD : Ce point concerne la rémunération des animateurs, notamment sur Villargelle. Nous l'avons un peu modifiée afin de rester attractif par rapport aux autres communes et surtout pour proposer une rémunération plus importante à ceux qui sont diplômés du BAFA. Nous avons creusé l'écart en diminuant la rémunération des stagiaires et des non-diplômés et en augmentant celle des diplômés. Cela permettra également de favoriser l'obtention du diplôme.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*_*_*

12. MISE EN PLACE DES CYCLES DE TRAVAIL AU SERVICE TECHNIQUE

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2024/195 en date du 17 décembre 2024 portant sur la mise en place d'un essai de 3 mois de cycle de travail en journée continue au Service Technique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 3 avril 2025,

Considérant que la période d'essai a donné entière satisfaction d'après le bilan réalisé,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (article L611-2 du code général de la fonction publique territoriale).

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire propose les horaires suivants pour les agents du Service Technique :

- de mi-septembre à fin mai : journée continue sur 5 jours, du lundi au vendredi de 8h à 15h ;
- de début juin à mi-septembre (horaires d'été) : 6h/13h pour tous les agents, excepté le responsable de service qui travaillera du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 puis de 13h30 à 16h30 ;
- 6h/13h pour l'agent s'occupant de la balayeuse toute l'année.

Conformément à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

L'agent étant astreint à demeurer sur son lieu de travail pour exécuter des consignes de travail, ce temps est considéré comme du temps de travail effectif.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide que, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le Service Technique est soumis aux cycles de travail suivants :

- de mi-septembre à fin mai : journée continue sur 5 jours, du lundi au vendredi de 8h à 15h ;

- de début juin à mi-septembre (horaires d'été) : 6h/13h pour tous les agents, excepté le responsable de service qui travaillera du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 puis de 13h30 à 16h30 ;
- 6h/13h pour l'agent s'occupant de la balayeuse toute l'année.

ARTICLE 2. Rappelle que les agents publics restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire : Je vous propose ces horaires pour les agents du service technique. Un essai a été mené pendant trois mois, suivi d'un compte rendu. Une réunion a été faite avec le responsable du service technique, et tout le monde a donné son avis. Nous avons un dossier là-dessus. Ils ont tous opté pour l'efficacité de ces nouveaux horaires, avec moins de perte de temps et de trajets.

Je vous propose donc, pour les agents du service technique :

- De mi-septembre à mi-mai : journée continue sur 5 jours, du lundi au vendredi – il n'y a plus de vendredi après-midi où certains travaillaient et d'autres ne travaillaient pas parce qu'ils faisaient plus de sept heures par jour ;
- de début juin à mi-septembre : de 6 h à 13 h, comme avant, excepté le responsable de service qui travaillera jusqu'à 12 h 30 puis jusqu'à 16 h 30.

Nous nous sommes également assurés d'une solution en cas de problème après ces heures. Ils ont un planning sur lequel ils se sont inscrits pour une année. Dans ce cas, on contacte le responsable des services techniques, lequel appelle les agents pour répondre à une urgence.

Bien entendu, l'agent qui s'occupe de la balayeuse passe le matin à partir de 6 h, pour plus d'efficacité.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

13. REGIMES INDEMNITAIRES DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE NOVES

Monsieur le Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°2024/192 en date du 17 décembre 2024 portant sur la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (ISFE),

Vu la délibération n°2022/114 portant sur la modification du calendrier de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel),

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 3 avril 2025,

I. LE REGIME INDEMNITAIRE DES FILIERES : ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE, CULTURELLE, ANIMATION ET SANITAIRE ET SOCIALE

Le conseil municipal de la commune de Noves, par délibération n° 2016/52 en date du 9 mai 2016, a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Puis, par délibération n° 2017/65 en date du 7 juin 2017, n°2020/91 en date du 23 juin 2020 et n° 2021/166 en date du 20 décembre 2021, le conseil municipal a intégré la filière culturelle, et le cadre d'emploi des ingénieurs et des techniciens dans la mise en place du RIFSEEP.

Et, par délibération n°2022/114 en date du 17 décembre 2024, le conseil municipal a modifié le calendrier de versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire annuel).

Ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (prorata temporis) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Nota : la répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les filières non déterminées ce jour feront l'objet d'une délibération ultérieure. Pour mémoire, sur la commune, il s'agit de la filière police municipale.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, d'une collectivité, responsable du service	46 920€	32 850 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	40 290 €	28 200 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, responsable d'un service	36 000 €	25 190 €
Groupe 4	Assistant poste de direction	31 450 €	22 015 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers ...	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	Adjoint au responsable structure expertise ...	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public ...	17 500 €	12 205 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers ...	16 760 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable structure expertise ...	14 960 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €

Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €
----------	---	----------	---------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) Modalités et cumul de l'IF.F.S.E :

5a – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément à la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances et au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

5b – Le maintien cumulable du RIFSEEP avec d'autres primes :

L'I.F.S.E. est cumulable avec les primes suivantes :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La prime de fin d'année,
- La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I),
- L'indemnité de résidence (I.R),
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- La prime départ volontaire.

6) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

B. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata temporis) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable du service,	8 280 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	7 110 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	6 350 €
Groupe 4	Assistant poste de direction	5 550 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €

Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	2 185 €

Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers ...	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable structure expertise ...	2 535 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public ...	2 385 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 280 €

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	2040 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200€

4) Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément à la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances et au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois sur le salaire de novembre de l'année « N » et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

II. LE REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle une indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il convient donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Le conseil municipal a mis en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) par délibération n°2024/192 en date du 17 décembre 2024 comme suit :

1) L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

2) La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

3) La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au regard de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- compétences professionnelles et techniques ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 pour l'année N.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL MAXIMUM EN EUROS <i>(Il s'agit de taux plafonds qui peuvent le cas échéant être minorés)</i>
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes : le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant. Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

Celui-ci précise son montant total annuel, ainsi que sa répartition entre versements mensuels et versement annuel compte tenu de ce qui précède.

Si le montant versé dès la première mise en place est réévalué en-deçà l'année suivante, l'employeur devra justifier cette baisse au moment des entretiens annuels. Cette diminution pourra alors être contestée par l'agent.

4) Maintien du régime indemnitaire antérieur dans les conditions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération.

5) Définit la modulation du régime indemnitaire en fonction des absences comme suit :

Congés liés aux responsabilités parentales :

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raisons de santé :

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, et conformément à la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Une retenue d'1/30ème du montant de la part fixe de la prime sera opérée pour chaque jour d'absence.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;

- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

6) L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

III. LA PRIME DE RESPONSABILITE (CATEGORIE A)

Les textes instaurent une indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents occupant des emplois fonctionnels de direction que sont notamment le Directeur Général d'une commune de plus de 2 000 habitants, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Le montant de cette prime mensuelle est limité à 15% du traitement brut de l'agent, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP. Son versement est maintenu en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à l'emploi, en dehors des situations énoncées ci-dessus, cette prime peut être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant occupe le poste de Directeur Général des Services.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Il est proposé d'octroyer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à l'agent occupant l'emploi de DGS, dans les conditions décrites ci-dessus et de fixer le taux de cette prime à 15% du traitement soumis à retenue pour pension.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1. De transposer cet exposé en délibération.

ARTICLE 2. L'attribution de ces régimes indemnitaires fera l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale.

ARTICLE 3. Les crédits nécessaires à ces régimes indemnitaires seront ouverts annuellement.

ARTICLE 4. Cette délibération abroge les anciennes délibérations portant sur ces primes.

Monsieur le Maire : Vous avez tous les régimes indemnitaires qui ont été reprecisés. Le Comité social territorial a émis un avis favorable le 3 avril.

Christian REY : Serait-il possible d'avoir un complément d'information s'agissant du salaire de tous les agents ?

Monsieur le Maire : Honnêtement, je ne sais pas cela est possible. Je crois que nous ne le pouvons pas.

Christian REY : Je demande simplement si c'est possible.

Monsieur le Maire : Nous pouvons communiquer les primes, etc., mais pas les salaires.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

14. MOTION DE SOUTIEN AU PROJET « PRATIQUES ET SAVOIR-FAIRE DES GENS DE BOUVINO » PORTANT INSCRIPTION AU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL DE L'UNESCO

Monsieur le Maire expose :

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel stipule :

Le patrimoine culturel ne s'arrête pas aux monuments et aux collections d'objets. Il comprend également les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel.

Bien que fragile, le patrimoine culturel immatériel est un facteur important du maintien de la diversité culturelle face à la mondialisation croissante. Avoir une idée du patrimoine culturel immatériel de différentes communautés est utile au dialogue interculturel et encourage le respect d'autres modes de vie.

L'importance du patrimoine culturel immatériel ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet d'une génération à une autre. Cette transmission du savoir a une valeur sociale et économique pertinente pour les groupes minoritaires comme pour les groupes sociaux majoritaires à l'intérieur d'un État, et est tout aussi importante pour les pays en développement que pour les pays développés.

Le patrimoine culturel immatériel est :

- Traditionnel, contemporain et vivant à la fois : le patrimoine culturel immatériel ne comprend pas seulement les traditions héritées du passé, mais aussi les pratiques rurales et urbaines contemporaines, propres à divers groupes culturels ;
- Inclusif : des expressions de notre patrimoine culturel immatériel peuvent être similaires à celles pratiquées par d'autres. Qu'elles viennent du village voisin, d'une ville à l'autre bout du monde ou qu'elles aient été adaptées par des peuples qui ont émigré et se sont installés dans une autre région, elles font toutes partie du patrimoine culturel immatériel en ce sens qu'elles ont été transmises de génération en génération, qu'elles ont évolué en réaction à leur environnement et qu'elles contribuent à nous procurer un sentiment d'identité et de continuité, établissant un lien entre notre passé et, à travers le présent, notre futur. Le patrimoine culturel immatériel ne soulève pas la question de la spécificité ou de la non-spécificité de certaines pratiques par rapport à une culture. Il contribue à la cohésion sociale, stimulant un sentiment d'identité et de responsabilité qui aide les individus à se sentir partie d'une ou plusieurs communautés et de la société au sens large ;
- Représentatif : le patrimoine culturel immatériel n'est pas seulement apprécié en tant que bien culturel, à titre comparatif, pour son caractère exclusif ou sa valeur exceptionnelle. Il se développe à partir de son enracinement dans les communautés et dépend de ceux dont la connaissance des traditions, des savoir-faire et des coutumes est transmise au reste de la communauté, de génération en génération, ou à d'autres communautés ;
- Fondé sur les communautés : le patrimoine culturel immatériel ne peut être patrimoine que lorsqu'il est reconnu comme tel par les communautés, groupes et individus qui le créent, l'entretiennent et le transmettent ; sans leur avis, personne ne peut décider à leur place si une expression ou pratique donnée fait partie de leur patrimoine.

Considérant,

Les élus membres de la Commune de Noves portent leur entier soutien à la motion d'inscription du projet « Pratique et Savoir Faire des Gens de Bouvino » au Patrimoine Culturel Immatériel (PCI) de l'UNESCO.

Il s'agit à travers ce projet de protéger et de valoriser l'ensemble des pratiques et savoir-faire des Gens de Bouvine et en ce sens de l'ensemble des composantes culturelles dans toutes leurs diversités : liées à l'élevage et plus largement à l'agriculture, la course camarguaise, le costume, la langue, la musique ... afin d'assurer leur transmission et leur protection ad vitam aeternam.

Le dépôt du projet « Pratiques et savoir-faire des Gens de Bouvine » au PCI l'UNESCO vise une reconnaissance mondiale et une protection inconditionnelle des patrimoines exemplaires que nous nous attachons de représenter avec l'appui des partenaires européens, italiens et espagnols, qui témoignent par leurs propres singularités, d'une culture immatérielle témoignant des caractéristiques communes à notre culture locale liée à la Bouvino.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. D'adopter les termes de la motion ci-dessus portant inscription au Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO des « pratiques et savoir-faire des gens de bouvine ».

ARTICLE 2. De soutenir en ce sens la démarche et les travaux engagés par l'Association d'aide à la reconnaissance des PCI UNESCO des cultures camarguaises.

ARTICLE 3. D'apporter à ladite Association un soutien financier à hauteur de 50 euros par an.

ARTICLE 4. De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice et suivants.

Monsieur le Maire : Le Maire de Saint-Étienne-du-Grès nous a envoyé cette proposition de soutien au projet « Pratiques et savoir-faire des Gens de Bouvine ».

Nous vous proposons d'adopter les termes de la motion ci-dessus portant inscription au Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO des « Pratiques et savoir-faire des gens de bouvine », de soutenir la démarche et les travaux engagés par l'Association d'aide à la reconnaissance des cultures camarguaises et d'apporter à ladite association un soutien financier à hauteur de 50 € par an.

Nous nous sommes renseignés auprès des communes alentour, mais elles n'ont rien décidé en ce qui concerne le soutien financier.

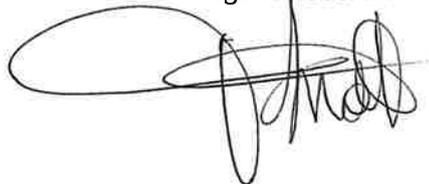
Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*_*_*

La séance est levée à 18 heures 40.

Faite à Noves, le 9 avril 2025.

La secrétaire de séance
Magali FROSSARD



Le Maire,
Georges JULIEN

